



# Extraits des statuts et du règlement intérieur du CODEP 85

## **Article II.2 —COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAU.**

### **Article II.2.2. Candidature :**

La notice individuelle des candidats au comité directeur doit stipuler : l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale agréée ou d'un groupement tels que définis aux articles 1.1.2 et 1.2.2 des statuts.

#### **scrutin uninominal**

Les candidatures individuelles doivent impérativement parvenir au siège du comité **40 (quarante) jours** francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale ; Il appartient à chaque candidat de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa candidature par le siège du comité.

Le **15<sup>ème</sup>** membre est directement élu par le Conseil des SCA réuni en assemblée générale élective.

La liste des candidats est définitivement arrêtée sur procès-verbal de constat le **39 (trente neuvième)** jour avant l'ouverture de l'assemblée générale élective par l'administration fédérale *du comité*.

30 (trente jours) au moins avant l'assemblée générale, le comité diffusera à tous les membres du comité, la liste des candidats.

## **Section 2 : COMITE DIRECTEUR ET PRESIDENT**

### **Article 5 – Membres du Comité Directeur**

Le Comité est administré par un Comité Directeur de **15 membres**, comprenant obligatoirement le représentant des SCA, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

La représentation minimale des femmes au Comité Directeur est assurée de la façon suivante : un siège si le nombre de licenciées est inférieur ou égal à 10%, puis un siège supplémentaire par tranche de 10% entamée. Lors du renouvellement du Comité Directeur qui suit les Jeux Olympiques de 2008, la représentation des femmes au sein dudit Comité sera garantie en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles arrondi à la valeur inférieure.

### **Article 6 – Election – Bureau – Mandat - Poste vacant**

Pour être éligible, un candidat doit être majeur au jour de son élection.

Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée générale élective du comité précédant l'Assemblée Générale de la Fédération, elle même élective.

Scrutin uninominal.

A l'exception du représentant des SCA, les 14 autres membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal par l'Assemblée générale des membres, selon le barème défini à l'article 4.1.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du comité.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Dès l'élection du président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret au moins, 1 vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau Directeur. Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies à l'article 5.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

## TITRE II

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Section 1 : ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 4 – Composition – Convocation - Compétence - vote

###### Article 4.1 - Composition

Conformément aux dispositions de l'article 12.1 des statuts de la FFESSM, l'assemblée générale se compose :

**1°) des représentants des associations sportives affiliées à la fédération et dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité**

Ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, selon le barème suivant :

- plus de 10 membres licenciés et moins de 21 : **une voix** ;
- plus de 20 membres licenciés et moins de 51 : **deux voix** ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés : **une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50** ;

- pour la tranche à partir de 501 : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 membres licenciés.

**2°) des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité.**

Les représentants de cette catégorie disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, conformément au barème défini par l'article 4.1.1° pour les associations sportives affiliées et dans la limite de 10% du nombre total de voix au sein du comité tel que précisé à l'article III.1.3 du règlement intérieur de la FFESSM et à l'article II.1.3 du règlement intérieur du Comité.

Enfin, le nombre des représentants de cette catégorie est au plus égal à 10 % du nombre total de membres du Comité Directeur.

###### Article 4.2 – Modalités de tenue de l'assemblée générale

###### 1°) Convocation - lieu de réunion – ordre du jour :

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Comité. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par ledit Comité Directeur ou par le tiers des membres du comité représentant le tiers des voix.

a) la date de l'assemblée générale est fixée par le Comité Directeur au plus tard **90 jours avant sa tenue**.

b) Les assemblées générales sont convoquées par le Président du Comité **45 jours**, au moins, **avant leur tenue**.

Les assemblées générales sont réunies au siège du Comité ou en tout autre lieu dans le ressort territorial du Comité suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

c) La convocation des assemblées générales est faite par circulaire ou sur la demande des membres, par lettre recommandée aux frais de ceux qui auront réclamé cette formalité.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée au plus tard quinze jours francs avant sa tenue dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci. Cette deuxième assemblée générale délibère sans condition de quorum.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'ordre du jour des assemblées figure sur les circulaires et lettres de convocation. Il est arrêté par le Comité Directeur.

STATUTS ET R.I.	FFESSM – VENDEE	5/24
-----------------	-----------------	------